

GE_GERICHTE ACOM/96/2008 vom 2. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_96_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/96/2008 du 2 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/96/2008 del 2 aprile 2008

Regeste

Résumé: Immatriculation ; diplôme brésilien

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 7 mai 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'Université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

a. Chaque canton qui se dote d'une université est habilité à déterminer les conditions d'accès à cette dernière (art. 62 et 63 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

A Genève, c'est le RU qui fixe les conditions d'admission, en application de l'article 63D alinéa 3 LU.

b. A teneur de l'article 15 alinéa 2 RU, le rectorat détermine l'équivalence des titres par le truchement des conditions d'immatriculation, lesquelles se trouvent incluses dans la brochure « Devenir étudiant-e » à disposition de tous les candidats à l'immatriculation.

La délégation de compétences concédée au rectorat a systématiquement été reconnue valide par la CRUNI (ACOM/49/2007 du 31 mai 2007 ; ACOM/106/2006 du 5 décembre 2006) et le principe de la fixation d'une moyenne qualifiée pour l'accès à l'université n'a pas été jugée déraisonnable par le Tribunal fédéral (ATF 2P. 11/2003 du 21 janvier 2003).

c. En matière d'immatriculation, la jurisprudence de la CRUNI a posé, comme principe, que celle-ci ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité académique et se limite à vérifier que cette dernière n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation (ACOM/104/2006 du 29 novembre 2006).

d. S'agissant des titulaires d'un diplôme brésilien, la moyenne minimale pour prétendre à l'immatriculation est de 7/10 ou 4/5.

En ne réalisant qu'une moyenne de 6,48, voire 6,74 selon les branches prises en considération, la recourante ne satisfait donc pas à l'exigence posée par

- 5/8 - A/1127/2007 le rectorat, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la DASE n'a pas admis l'immatriculation de l'intéressée sur la base de ce critère.

E. 3

Mme J _____ oppose à ce refus la prise en considération dans l'entre-temps de conditions nouvelles.

Cette objection revient à devoir déterminer quelles sont les conditions applicables à la recourante.

Il est certain qu'au moment où cette dernière a déposé sa demande d'immatriculation, ce sont les conditions 2007-2008 qui prévalaient et donc, a fortiori lorsqu'elle a décidé de préparer l'examen de Fribourg en suivant notamment des cours de français.

L'université fait valoir, pour sa part, que les conditions ne sont valables que pour l'année académique en cours, ce qui est expressément mentionné dans la brochure.

Il apparaît toutefois que la brochure 2008-2009 n'avait pas encore été imprimée au moment où la décision refusant l'immatriculation de Mme J _____ lui a été notifiée, pas plus qu'elle ne paraît l'être à l'heure actuelle.

Certes, les nouvelles conditions figurent actuellement sur le site internet de l'université, mais cette dernière ne précise pas à partir de quelle date elles ont été disponibles (cf. ATF 2D_136/2007 du 19 juin 2008) hormis la question de savoir si la DASE n'est pas tenue de mettre à disposition une version papier des conditions qu'elle entend imposer aux candidats étrangers.

Quoiqu'il en soit, la CRUNI considère, vu ce qui précède, que les seules conditions opposables à la recourante sont celles qui ont prévalu en 2007-2008 et qui sont aussi être les seules à avoir été produites par l'université.

E. 4

a. Si la recourante admet ne pas avoir atteint la moyenne minimum fixée par les conditions d'immatriculation, elle estime pouvoir se référer à une décision récente rendue par le Tribunal fédéral (recte : par la CRUNI elle-même) faisant l'objet de l'ACOM/101/2006 du 17 novembre 2006.

A cette occasion, la commission de céans avait émis le constat que la DASE entretenait sciemment une pratique illégale en admettant de cas en cas des circonstances exceptionnelles de nature à permettre des dérogations aux conditions en vigueur, en présence d'événements personnels tels que maladie grave, accident ou autres encore.

En présence d'une appréciation de la DASE qu'elle avait jugée arbitraire, la CRUNI avait ainsi ordonné l'immatriculation d'un candidat titulaire d'un

- 6/8 - A/1127/2007 baccalauréat français avec une moyenne de 11,44/20 alors que les conditions d'immatriculation de l'université arrêtent la moyenne minimum à 12/20.

En calculant sa moyenne en pourcent par rapport à la note maximum (20 dans la cause évoquée et 10 en ce qui la concerne), la recourante parvient à la conclusion que la moyenne qu'elle a obtenue à son diplôme de fin d'études brésilien est supérieure à celle faisant l'objet de la cause précédemment tranchée par la CRUNI et qu'une dérogation en sa faveur apparaît en conséquence opportune.

b. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen.

En dépit de cette jurisprudence isolée, la CRUNI a rappelé, en de multiples occasions, que le législateur n'a pas prévu de circonstances exceptionnelles en matière d'immatriculation, comme il l'a fait en cas de décision d'élimination, les autorités universitaires ne pouvant se substituer à la volonté du législateur sur ce point (ACOM/49/2007 du 31 mai 2007 ; ACOM/112/2006 du 11 décembre 2006 ; ACOM/64/2005 du 29 septembre 2005 ; ACOM/4/2004 du 19 janvier 2004). c. A supposer même que l'on voulût raisonner selon la cause mentionnée par la recourante, il n'y aurait pas lieu de retenir une quelconque circonstance exceptionnelle dans la présente cause, ce qui avait été le cas dans celle-là, puisque de jurisprudence constante, les problèmes d'organisation familiale où liés au bon déroulement des études ne sont pas considérés comme exceptionnels (cf. ACOM/31/2007 du 4 avril 2007 ; ACOM/86/2004 du 2 septembre 2004 ; ACOM/64/2004 du 12 juillet 2004) et cela d'autant moins qu'ils concernent une période antérieure à l'obtention de son diplôme de fin d'études secondaires. d. L'université a enfin fait mention qu'à la suite de l'ACOM/101/2006 précitée, la DASE avait renoncé à sa pratique consistant à accorder quelques dérogations dans des cas particuliers, pratique qui n'existe dès lors plus à ce jour.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR) PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 9 juin 2008 par Madame J_____ contre la décision sur opposition de la direction administrative et sociale des étudiants le 7 mai 2008 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame J_____, à la direction administrative et sociale des étudiants, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

- 8/8 - A/1127/2007 Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la vice-présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.